

Amendement 241

Marco Campomenosi, Massimo Casanova, Isabella Tovaglieri, Francesca Donato, Danilo Oscar Lancini, Silvia Sardone, Annalisa Tardino, Alessandro Panza, Paolo Borchia, Elena Lizzi, Matteo Adinolfi, Stefania Zambelli, Gianna Gancia, Marco Dreosto, Mara Bizzotto, Vincenzo Sofo, Gianantonio Da Re, Angelo Ciocca, Simona Baldassarre, Alessandra Basso, Rosanna Conte, Marco Zanni, France Jamet, Jean Paul Garraud, Herve Juvin, Dominique Bilde, Gilles Lebreton, Jérôme Rivière, Philippe Olivier, Thierry Mariani, Virginie Joron, Joëlle Mélin, Nicolas Bay, Jean François Jalkh, Maxette Pirbakas, Catherine Griset, Hélène Laporte, Aurelia Beigneux, Mathilde Androuët

Rapport**A8-0199/2019****Ulrike Müller**

Politique agricole commune: financement, gestion et suivi
COM(2018)0393 – C8-0247/2018 – 2018/0217(COD)

Proposition de règlement**Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 2***Texte proposé par la Commission*

Les crédits de la réserve agricole sont inscrits *directement au budget de l'Union*.

Amendement

Les crédits de la réserve agricole sont inscrits *en dehors du budget prévu pour la politique agricole commune*.

Or. en

14.10.2020

A8-0199/12

Amendement 242
Ivan David
au nom du groupe ID

Rapport
Ulrike Müller
Politique agricole commune: financement, gestion et suivi
COM(2018)0393 – C8-0247/2018 – 2018/0217(COD)

A8-0199/2019

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les fonds de la réserve agricole sont mis à la disposition des mesures au titre des articles 8 à 21 et 219, 220 et 221 du règlement (UE) n° 1308/2013 pour l'exercice ou les exercices pour le(s)quel(s) le soutien supplémentaire est exigé.

supprimé

Or. en

14.10.2020

A8-0199/13

Amendement 243

Ivan David

au nom du groupe ID

Rapport

Ulrike Müller

Politique agricole commune: financement, gestion et suivi
COM(2018)0393 – C8-0247/2018 – 2018/0217(COD)

A8-0199/2019

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le montant de la réserve agricole est d'au moins 400 000 000 EUR en prix courants au début de chaque année de la période **2021**-2027. La Commission peut adapter le montant de la réserve agricole au cours de l'année si nécessaire compte tenu de l'évolution ou des perspectives de marché dans l'année en cours ou suivante et compte tenu des crédits disponibles au titre du FEAGA.

Amendement

Le montant de la réserve agricole est d'au moins 400 000 000 EUR en prix courants au début de chaque année de la période **2023**-2027. La Commission peut adapter le montant de la réserve agricole au cours de l'année si nécessaire compte tenu de l'évolution ou des perspectives de marché dans l'année en cours ou suivante et compte tenu des crédits disponibles au titre du FEAGA.

Or. en

14.10.2020

A8-0199/14

Amendement 244

Ivan David

au nom du groupe ID

Rapport

Ulrike Müller

Politique agricole commune: financement, gestion et suivi
COM(2018)0393 – C8-0247/2018 – 2018/0217(COD)

A8-0199/2019

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***Si les crédits disponibles sont insuffisants,
il peut être recouru à la discipline
financière pour doter la réserve de crise
agricole européenne dans les limites du
montant initial visé au premier alinéa.***

Or. en

Justification

Il s'agit d'une adaptation des amendements 81, 82, 83 et 84 du rapport de la commission AGRI d'avril 2019. Les modifications portent sur les dates en ce qui concerne le règlement sur les mesures transitoires. La réserve agricole devrait être financée par les recettes affectées au FEAGA ou par les marges disponibles au titre du sous-plafond du FEAGA (amendement 81). La discipline financière ne peut être utilisée que si ces ressources ne sont pas suffisantes (amendement 82). L'autorisation de transférer des fonds de la réserve est fixée pour la période couverte par le cadre budgétaire pluriannuel effectif.

14.10.2020

A8-0199/15

Amendement 245
Ivan David
au nom du groupe ID

Rapport
Ulrike Müller
Politique agricole commune: financement, gestion et suivi
COM(2018)0393 – C8-0247/2018 – 2018/0217(COD)

A8-0199/2019

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Au début de chaque année de la période 2023-2027, le montant de la réserve de crise agricole européenne est au moins égal au montant initial alloué en 2021 et peut, au cours de cette période, être porté jusqu'à 1 500 000 000 euros en prix courants au maximum, sans préjudice des décisions pertinentes prises par l'autorité budgétaire. Le montant de la réserve de crise agricole européenne est ajusté dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle ou au cours de l'année si nécessaire compte tenu de l'évolution ou des perspectives de crise dans l'année en cours ou les années suivantes et compte tenu des recettes disponibles affectées au FEAGA ou des marges disponibles au titre du sous-plafond du FEAGA.

Or. en

14.10.2020

A8-0199/16

Amendement 246

Ivan David

au nom du groupe ID

Rapport

Ulrike Müller

Politique agricole commune: financement, gestion et suivi
COM(2018)0393 – C8-0247/2018 – 2018/0217(COD)

A8-0199/2019

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, point d), du règlement financier, les crédits non engagés de la réserve agricole sont reportés *sans limite de temps* pour financer la réserve agricole au cours des exercices suivants.

Amendement

Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, point d), du règlement financier, les crédits non engagés de la réserve agricole sont reportés *sur le cadre financier pluriannuel* pour financer la réserve agricole au cours des exercices suivants.

Or. en

14.10.2020

A8-0199/17

Amendement 247
Ivan David
au nom du groupe ID

Rapport
Ulrike Müller
Politique agricole commune: financement, gestion et suivi
COM(2018)0393 – C8-0247/2018 – 2018/0217(COD)

A8-0199/2019

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

De plus, par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, point d), du règlement financier, le montant total non utilisé de la réserve de crise disponible à la fin de l'année 2020 est reporté à l'année 2021 sans retourner aux lignes budgétaires dont relèvent les actions visées à l'article 5, paragraphe 2, point c), et est mis à disposition pour financer la réserve agricole.

supprimé

Or. en

14.10.2020

A8-0199/18

Amendement 248

Ivan David

au nom du groupe ID

Rapport

Ulrike Müller

Politique agricole commune: financement, gestion et suivi
COM(2018)0393 – C8-0247/2018 – 2018/0217(COD)

A8-0199/2019

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les engagements budgétaires de l'Union relatifs à chaque plan stratégique relevant de la PAC sont pris par tranches annuelles entre le 1^{er} janvier **2021** et le 31 décembre 2027.

Amendement

Les engagements budgétaires de l'Union relatifs à chaque plan stratégique relevant de la PAC sont pris par tranches annuelles entre le 1^{er} janvier **2023** et le 31 décembre 2027.

Or. en

Justification

L'année est modifiée, conformément au règlement sur les mesures transitoires.

14.10.2020

A8-0199/19

Amendement 249

Ivan David

au nom du groupe ID

Rapport

Ulrike Müller

Politique agricole commune: financement, gestion et suivi
COM(2018)0393 – C8-0247/2018 – 2018/0217(COD)

A8-0199/2019

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) en **2021**: **1** % du montant de l'intervention du Feader pour toute la durée du plan stratégique relevant de la PAC;

a) en **2023**: **+ 15** % du montant de l'intervention du Feader pour toute la durée du plan stratégique relevant de la PAC;

Or. en

Justification

Il est proposé que la Commission verse aux États membres un préfinancement d'un montant correspondant à 15 % du plan stratégique au cours des 3 premières années de la période de programmation, soit l'équivalent de 75 % de la dotation annuelle selon le plan stratégique. La part du préfinancement est conforme au règlement financier. Les États membres doivent verser la totalité de la contribution budgétaire chaque année. Il n'y a aucune raison de conserver 99 % des subventions dans les comptes de la Commission pendant 3 ans.

14.10.2020

A8-0199/20

Amendement 250

Ivan David

au nom du groupe ID

Rapport

Ulrike Müller

Politique agricole commune: financement, gestion et suivi
COM(2018)0393 – C8-0247/2018 – 2018/0217(COD)

A8-0199/2019

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) en **2022**: **1** % du montant de l'intervention du Feader pour toute la durée du plan stratégique relevant de la PAC;

Amendement

b) en **2024**: **+ 15** % du montant de l'intervention du Feader pour toute la durée du plan stratégique relevant de la PAC;

Or. en

Justification

Il est proposé que la Commission verse aux États membres un préfinancement d'un montant correspondant à 15 % du plan stratégique au cours des 3 premières années de la période de programmation, soit l'équivalent de 75 % de la dotation annuelle selon le plan stratégique. La part du préfinancement est conforme au règlement financier. Les États membres doivent verser la totalité de la contribution budgétaire chaque année. Il n'y a aucune raison de conserver 99 % des subventions dans les comptes de la Commission pendant 3 ans.